

# CH\_VB 5252 2000-1665 vom 6. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_5252\\_2000-1665](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5252_2000-1665)

FR: CH\_VB 5252 2000-1665 du 6 octobre 1995

IT: CH\_VB 5252 2000-1665 del 6 ottobre 1995

## Erwägungen

### E. 1

La Confédération peut encourager la réalisation de projets de l'économie privée visant à créer et à réorienter des emplois dans les zones économiques en redéploiement en accordant des cautionnements et des allègements fiscaux.

### E. 2

RS 951.93

### E. 3

Le canton décide de sa participation à la couverture des risques sur cautionnement et de l'octroi d'allègements fiscaux au niveau cantonal. Il transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

Zones économiques en redéploiement. LF 5254

### E. 4

Le seco examine les demandes à l'intention du Département fédéral de l'économie (département), lequel statue sur l'octroi de cautionnements et prend des décisions de principe sur l'octroi et l'importance des allègements fiscaux en matière d'impôt fédéral direct.

### E. 5

L'autorité cantonale qui procède à la taxation de l'entreprise statue sur l'octroi des allègements en matière d'impôt fédéral direct, en se conformant à la décision prise par le département.

### E. 6

Lorsque les décisions faisant suite à la demande de cautionnement sont entrées en force, le seco conclut au nom de la Confédération les contrats de droit public, auxquels s'appliquent à titre supplétif les dispositions pertinentes du droit privé. Art. 7a (nouveau) Compétence et procédure en matière d'aides financières interentreprises 1 Les demandes d'aides financières interentreprises sont adressées à l'autorité d'un des cantons dans lesquels l'institution ou le projet déploie son activité ou ses effets. 2 Tous les documents nécessaires sont joints à la demande. 3 Le canton statue sur l'octroi de ses aides financières et transmet la demande accompagnée de ses décisions et propositions au seco. 4 Le seco statue sur l'octroi des aides financières de la Confédération. Art. 9 Financement 1 L'Assemblée fédérale approuve par arrêté fédéral simple le montant maximum des engagements sous forme de cautionnement. 2 Elle approuve en outre un crédit-cadre pour les aides financières interentreprises. Au moins la moitié de ce crédit-cadre est réservée à des institutions et des projets qui déploient leur activité ou leurs effets dans des régions

particulièrement touchées par les répercussions régionales négatives de la libéralisation dans le domaine des infrastructures. Art. 11, al. 2bis (nouveau) 2bis Sa durée de validité est prorogée jusqu'au 30 juin 2006. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er juillet 2001.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.11.2000 Date Data Seite 5252-5254 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

124 978 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.